

**www.e-rara.ch**

## **Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme**

**Du Moulin, Pierre**

**A Geneve, M. DC. XXXIII**

**Zentralbibliothek Zürich**

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

[Chapitres XXI.-XXX.].

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

CHAPITRE XXI.

De l'authorité de l'Eglise à interpreter infailliblement  
l'Ecriture.

Cette question est vne de celles où l'impieté & la tyrannie se montrent plus à descouuert. L'Eglise Romaine se vante de ne pouuoir errer, & d'estre iuge infaillible de toutes doutes & controuerses en la religion. Or la plus grande partie des questions de la religion, est touchant le deuoir que l'Eglise doit à Dieu. Il faudra donc que l'Eglise soit iuge du deuoir qu'elle doit à Dieu. Faudra qu'en la dispute de l'authorité de l'Eglise, l'Eglise soit iuge de sa propre authorité. Par cela le chemin est ouuert aux Prelats de tailler en plein drap, & se donner à eux-mesmes telle authorité qu'il leur plaist, insqu'à s'assuierir la parole de Dieu.

Par vn mesme orgueil l'Eglise Romaine s'attribue le droict & authorité de iuger du sens de l'Ecriture, & lui donner vne interpretation infaillible, laquelle soit de pareille force & authorité que les escrits des Prophetes & Apostres. Car (disent ces Messieurs) *l'espouse seule cognoist l'intention de son espoux.* Et saint Pierre 2. Ep. dit que *les Prophetes ne sont point d'explication particuliere.*

Là dessus ils nous mettent à sus des calomnies fort liberalement, disans que chascun particulier entre nous expose l'Ecriture à sa poste, comme estant inspiré de Dieu. Chose fausse: car au contraire nous maintenons qu'és matieres necessaires à salut, l'Ecriture est si claire, qu'elle n'a besoin d'interprete: & les interpretations que nous apportons en nos predications & liures, ne sont pas nos interpretations, mais sont tirees de l'Ecriture, laquelle s'expose elle-mesme. Et quelque interpretation que nous apportons, iamais parmi nous le sentiment des particuliers n'est baillé pour Loy.

Car comme il y a deux façons de iuger, l'vne qui n'est autre chose que discerner, comme quand on iuge des viandes par le goust, l'autre qui est pronocer des arrests & iugemens avec authorité: aussi y a-il deux sortes d'interpretation de la parole de Dieu, l'vne par laquelle chacun dit son opinion touchant le sens d'un passage de l'Ecriture, comme font ceux qui en nos Eglises preschent, ou escriuent des commentaires; lesquels ne baillent pas leurs interpretations pour loix, & nul ne s'estime obligé par necessité à suivre leur opinion qu'autant qu'elle est fondée en l'Ecriture. Mais il y a vne interpretation qui a force de Loy, comme quand le Roy mesme interprete son edict, ou quand quelqu'un esclaireit son testament par vn codicille. De telle interpretation nous n'en apportons point en nostre Eglise, sinon celle que Dieu mesme apporte, en la parole duquel vn passage expose l'autre. C'est le propre de l'Eglise Romaine de s'attribuer d'estre interprete infaillible de l'Ecriture, & apporter des interpretations egales en authorité à la parole de Dieu, & ces interpretations tirees pour la pluspart non de l'Ecriture, mais de la parole non écrite. Qui plus est, ceste interpretation parmi le peuple ignorant est de plus grande authorité que l'Ecriture sainte, puis que le peuple n'est pas obligé à suivre les mots de l'Ecriture, mais est assu-

iecti à l'interpretation de l'Eglise Romaine.

J'ay de la peine à croire que nos aduerſaires parlans ainſi, parlent à bon eſcien. Car ils plaident pour vne interpretation laquelle ne ſe trouue point, veu qu'il ne ſe trouue aucune interpretation ou expoſition de l'Eſcriture, qui ſoit approuuee par l'Eglise vniuerſelle. Il n'y a point de liure du quel on puiſſe dire, voila l'expoſition Eccleſiaſtique de l'Eſcriture approuuee par l'Eglise. Se trouuent ſeulement force commentaires & ſermons d'auſeurs tant vieils que nouueaux qui diſcordent en leurs interpretations, à pas vn deſquels l'Eglise Romaine ne ſeſt aſtreinte.

L'injuſtice auſſi y eſt euidente, de vouloir que l'Eglise Romaine ſoit interprete infaillible & iuge du ſens des paſſages qui concernent l'authorité de l'Eglise Romaine: car par ce moyen elle fera iuge en ſa propre cauſe. Et en la queſtion ſi l'Eglise doit eſtre iuge, l'Eglise meſme ſera iuge.

N'y a rien plus eſloigné de raiſon, que de vouloir que des hommes pecheurs & criminels deuant Dieu, tels que nous ſommes tous, loyent iuges infaillibles du ſens de la Loy par laquelle leur peché eſt iugé: comme ſi les criminels de la Conciergerie vouloient eſtre iuges du ſens de la Loy qui concerne leur crime.

Le maĩſtre auquel des valets peüent dire, *Vous nous auez commandé cela, mais nous donnons à voſtre commandement telle interpretation*, ne doit pas eſperer de tels ſeruiteurs beaucoup d'obeiſſance. Par telles interpretations, des valets pourroient chaffer leur maĩſtre de ſa maiſon. Et de fait, les Docteurs qui ont gloſé le Decret en la Cauſe 25. queſt. 1. au Canon *Sunt quidam*, oſent bien dire que † le Pape diſpenſe en matiere de l'Euangile, en lui donnant interpretation. Et verrons cy deſſous que l'Eglise Romaine contredit à l'Eſcriture ſous ombre de l'interpreter.

† Papa diſpenſat in Euangelio. interpretãdo ipſum.

L'orgueil & ambition ont eſclos ce monſtre, & embarſſé les eſprits d'interpretatiõs violentes, accommodees au profit de ces Meſſieurs qui triomphent de l'ignorance du ſiecle. Mais les choſes neceſſaires à ſalut ſont ſi clairement contenues en l'Eſcriture, qu'elles n'ont beſoin d'interprete. Comme dit S. Auguſtin au 30. traicté ſur S. J. chan, \* *Il y a des choſes ſi claires eſ Eſcritures, qu'elles demandent pluſtoſt vn auditeur qu'vn interprete.* Et au liure de l'vnité de l'Eglise, chapitre 16. *Ces mots, En ta ſemence ſeront benites toutes nations, n'ont point beſoin d'interprete.* Et peu apres: *Ces mots, Il falloit que Chriſt paſſiſt & reſuſcitãſt au troiſieme iour, n'ont point beſoin d'interprete, &c. Comme ces mots, Et cet Euangile du Royaume ſera preſché par tout l'vniuers, &c. n'ont point beſoin d'interprete, &c. † Comme ces mots, Laiſſez l'vn & l'autre croiſtre iuſques à la moiſſon, n'ont point beſoin d'interprete, d'autant que lors qu'ils auoyent beſoin d'interprete, noſtre Seigneur lui-meſme les a interpretez.* Que ſ'il ſe trouue quelque paſſage obſcur en l'Eſcriture, il vaut mieux en ignorer le ſens, que de preſumer d'eſtre iuge infaillible de la parole de Dieu. Prenez moi le paſſage dont le ſens eſt le plus conteſté, aſcauoir ces paroles, *Ceci eſt mon corps*: le moyen de finir la querelle eſt facile, en ſaſtreignant à la forme de l'inſtitution: aſcauoir en parlant & faiſant ſelon que Jeſus Chriſt a parlé & fait avec ſes diſciples, laiſſant là toute conteſtation: en croyant que Jeſus Chriſt a rompu & donné du pain à ſes diſciples, & que ce pain qu'il a donné eſt ſon corps, & que c'eſt ſa commemoration, & que c'eſt du fruit de vigne qu'il a beu, & que nous mangeons

\* *Quidam in ſcripturis tam maniſeſta ſunt, vt potiùs auditorẽ quã expoſitorẽ deſiderent.*

† *Sicut non eget interprete, ſinite vtraque exercere vſque ad meſſem. quia cum egeret interprete, ipſe Dominus interpretatus eſt.*

du pain. Car tout cela sont paroles de l'Escriture: en laquelle ne se trouue point de commandement d'adorer ce que nous mangeons, ni de sacrifier le corps de Jesus Christ.

Or ici tout homme qui ne fect pas interdire à soi-mesme l'usage de la raison, recognoistra aisément quel esclarcissement de l'Escriture peut estre donné par le Pape, & par les Prelats & Docteurs. Car est-il croyable que ceux qui cachent l'Escriture au peuple la voulussent esclarcir? & que ceux-là voulussent qu'on entende l'Escriture qui ne veulent pas qu'on la voye?

Je fay aussi iuge tout homme de bon sens, si les Souuerains Pontifes, qui du temps du Roy Manassé auoient laissé perdre le liure de la Loy, ou ces Sacrificateurs auxquels Malachie reproche qu'ils auoient corrompu la loy, eussent esté bons interpretes de la loy qu'ils auoient laissé perdre, & qu'ils auoient corrompue?

Les Scribes & Pharisiens assis en la chaire de Moysé eussent-ils esté bons interpretes de la loy, ven que Jesus Christ au 5. de S. Mattheu repurge la loy de leurs faulces interpretations? & au 15. chapitre leur reproche qu'ils auoient transgressé la Loy de Dieu par leur tradition?

Le Pape Jehan XXII I. qui nioit l'immortalité de l'ame, eust-il esté bon interprete des passages qui parlent de la vie eternelle? Les Papes qui establissent les bordeaux à Rome, & qui vendent les dispenses & les absolutions, seroient-ils bons interpretes des passages qui defendent la paillardise, & le trafic des choses spirituelles? Le Pape qui a defendu le mariage aux Euesques & prestres, seroit-il bon interprete du passage de l'Apostre, qui dit, *Il faut que l'Euesque soit irreprensible, mari d'une seule femme, ayant ses enfans suiets en toute reuerence?* 1. Tim. 2. L'Eglise Romaine qui a retranché des heures & breuiaries le commandement de la loy qui dit, *Tu ne te feras image zaillee, ne ressemblance,* &c. seroit-elle fidele interprete du commandement qu'elle a supprimé?

Bref il est certain que si les criminels sont iuges du sens & interpretation des loix, ils apporteront tousiours des interpretations fauorables à leur crime: & n'y a rien si iniuste que de vouloir que des pecheurs soyent interpretes infailibles du sens des loix de Dieu, par lesquelles leur peché est condamné: lesquels s'abusent fort s'ils croient que Dieu au dernier iour les doie iuger non pas selon les mots de sa loy, mais selon leur interpretation.

Et quiconques considerera de pres ceste proposition, *Que le Pape & l'Eglise Romaine est souueraine & infailible interprete de la Loy de Dieu, & des saintes Escritures*, trouuera que le Pape sous le nom d'interprete se rend Legislateur: voire qu'il se fleue par dessus Dieu, puis que par ceste reigle le peuple n'est plus suiuet ni astringé aux mots de la Loy que Dieu a prononcée, mais aux interpretations de ce souuerain & infailible interprete: lequel ne faudra pas de donner des interpretations qui lui seront lucratiues, & qui hausseront son empire. Et est certain que s'il y auoit en France vn tel souuerain & infailible interprete des edicts du Roy, il pourroit donner des interpretations qui despoüilleroient le Roy de toute autorité. Ce sont ces interpretations qui ont esleué le Pape en si haut empire.

## CHAPITRE XXII.

*Sept differences entre les interpretations que nous apportons à l'Eſcriture Saincte, & celles qu'on apporte en l'Egliſe Romaine.*

**C**omparant noſtre façon d'interpreter l'Eſcriture avec celle de l'Egliſe Romaine, i'y trouue ſept differences.

I. La premiere eſt que nos interpretations ſont priſes de l'Eſcriture meſme : mais les interpretations de l'Egliſe Romaine ſont hors l'Eſcriture, & ſont tirees de la parole non eſcrite. Le Concile de Trente interprete ces mots du Seigneur, *faites ceci en memoire de moi*, comme ſi par là il inſtituoit vn ſacrifice non ſanglant de ſon corps en l'Euchariftie. Mais de ce ſacrifice non ſanglant du corps du Seigneur en ceſte action, l'Eſcriture n'en parle point.

Matth. 4. 10.

L'Eſcriture dit, *Tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à lui ſeul tu ſeruiras.* L'interpretation que nos aduerſaires apportent eſt, que le Seigneur veut que le cult de latric ſoit deſeré à Dieu ſeul: car (diſent-ils) le cult de dulie eſt pour les ſaincts. Mais ceſte diſtinction ne ſe trouue point en l'Eſcriture, laquelle veut que le cult de dulie ſoit rendu à Dieu, comme Rom. 12. 11. *κωειν δε λαοις, rendans dulie à Dieu.* Et Matth. 6. 24. *Vous ne pouuez deũ d'ũ d'ũ, rendre dulie à Dieu & à Manmon.* Jeſus Chriſt a dit à S. Pierre, *J'ai prié que ta foy ne defaille point.* L'interpretation eſt, que c'eſt vne promeſſe faite à Pierre & aux Papes ſes ſucceſſeurs, de ne pouuoir errer en la foy. Mais de Papes & de ſucceſſion en l'Apoſtolat de S. Pierre, il n'y en a vn ſeul mot en la parole de Dieu. S. Auguſtin au liure de l'vnité de l'Egliſe chapitre 5. ne recognoiſt autre moyen d'interpreter l'Eſcriture que par l'Eſcriture meſme.

Luc 22. 32.

*Si (dit-il) ces choſes ne ſe trouuoient és Eſcritures, il n'y auroit aucun moyen d'ouuir les choſes fermées, & d'eſclaircir les obſcures.* Et au 2. liure de la doctrine Chreſtienne chap. 6. *Il ne ſe tire quaſi rien de ces obſcurités, qui ne ſe trouue dit ailleurs fort clairement.* Et au 9. chap. † *Pour eſclaircir les façons de parler obſcures, qu'on prenne des exemples des paſſages plus clairs.* Et Baſile en ſes Aſcétiques en la reſponſe à la 267. interrogation: *Les choſes qui ſemblent eſtre dites obſcurément en quelques endroits de l'Eſcriture, ſont expoſées en d'autres paſſages, & clairement couchées.*

\* *Quæ ſi in Scripturis non inueniretur, nullo modo eſſet unde aperiretur clauſa, & illuſtraretur obſcúra.*  
† *Ad obſcuriores locutiones illuſtrandas de manifeſtioribus ſumantur exempli.*

II. La deuxieſme difference eſt, que quand par l'Eſcriture nous auons expoſé l'Eſcriture, nous exhortons le peuple à lire & à conſulter les paſſages. Mais l'Egliſe Romaine oſte l'Eſcriture ſaincte au peuple: ſes predicateurs alleguent l'Eſcriture en leurs ſermons, mais ne veulent pas que le peuple aille voir ſils ont fidelement allegué. Ceux qui interpretent les loix Imperiales, mettent le texte des loix deuant leur interpretation, & veulent qu'on confere le texte de la loy, avec leur interpretation. Mais le Pape & l'Egliſe Romaine baillent vne interpretation ſans texte, & interpretans au peuple le texte de l'Eſcriture, empeschét que le peuple ne voye le texte de l'Eſcriture: ſe donnans par là licence de tromper, & d'inſinuer leurs contradictions à l'Eſcriture, ſous couleur d'interpretation.

III. Nous diſons que l'Eſcriture n'a pas beſoin d'interprete és choſes neceſſaires à ſalut, & qu'elle eſt allés claire d'elle-meſme. Mais nos aduerſaires

faires

faites la trouuent obscure, & sans raison : car des yeux d'Argus ne pourroient trouuer en l'Escripture l'inuocation des Saints, ni le sacrifice de la Messe, ni la succession du Pape en la place de S. Pierre. Nous disons donc avec S. Augustin au 2. liure de la doctrine Chrestienne, cha. 9. \* *Qu'és choses qui sont clairement couchées és Escriptures, se trouuent toutes les choses qui concernent la foy & les mœurs pour bien viure.* Et que ce qui est clair en l'Escripture est suffisant à salut.

\* In his quæ a pertè posita sūt in scripturis, inueniuntur illa omnia quæ continent fidē motēque viuendī,

IV. Nous ne baillons pas nos interpretations pour loix, mais l'Eglise Romaine s'attribue ceste perfection, de iuger infailliblement du sens de l'Escripture.

V. Nous ne tordons point l'Escripture par interpretations violentes, & ne la mettons point sur la gehenne, pour la faire seruir à l'ambitiō & auarice. Le Pape Nicolas I. en l'Epistre à Michel Empereur Grec, prouue la puissance Papale sur ce qui a esté dit à S. Pierre, *Tu es mange:* & sur ce que le privilege a esté ottroyé à S. Pierre seul, de tirer à terre vn filé plein de poissons. Et le Pape Boniface VIII. en l'Extrauagante, *Vnam sanctam*, prouue sa souveraineté & primauté, par ce qu'il est escrit, *In principio creauit Deus cælum & terram. Au commencement Dieu crea le ciel & la terre.* Et de ce que S. Paul dit, \* *Spiritualis homo iudicat omnia. L'homme spirituel discerne toutes choses*, il infere la mesme que le Pape doit iuger de tout. Et de ce que S. Pierre ayant dit, *Voici deux glaiues*, Jesus Christ a respondu, *C'est assez*, il recueille que les deux glaiues, alçauoit le spirituel & le temporel appartiennent au Pape. De telles interpretations que les Papes & leurs Conciles apportent, on en empliroit plusieurs pages. Le dernier Concile de Latran en la Session IX. allegue ces mots du Pseume 72. *Tous les Rois de la terre l'adoreront:* & veut que cela soit entendu du Pape. Bellarmin au 5. liure du Pontife chap. 8. & au 25. chap. contre Barklay prouue que le Pape peut disposer de la vie & de la couronne des Rois, pource que le Seigneur a dit à S. Pierre, *Pais mes agneaux.* Et au 1. liure des clercs chap. 19. il prouue que les prestres doiuent s'abstenir de femme, pource qu'il estoit commandé aux Sacrificateurs d'auoir les reins ceints & de porter des calçons. Et le Pape Innocent I. prouue cela mesme, parce qu'il est escrit, *Ceux qui sont en la chair ne peuuent plaire à Dieu.*

Petro specialiter ostēsum est vt ea mactaret & manducaret. Illi soli iussum est vt rete plenum piscib. ad litus traheret. \* 1. Cor. 2.

s. Præterea. & s. Item.

Dist. 82. Can. Proposuiti.

VI. Aussi ne nous peut on reprocher, comme à l'Eglise Romaine, d'apporter des interpretations qui sont plustost des contradictions euidentes & corruptions de l'Escripture. Quand Jesus Christ a dit au brigand, *Tu seras auourd'hui avec moi en Paradis*, l'interpretation qu'on donne en l'Eglise Romaine est que par le Paradis, l'enfer doit estre entendu en ce passage. Et quand la Loy dit, *Tu aimeras Dieu de toute ta force*, il faut entendre que Dieu se contente d'vne partie de nos forces: car s'il demandoit toutes nos forces, il seroit impossible de faire des œuures de supererogation. Et quand il est dit, *Beuvez-en tous*, l'interpretation est que ce commandement n'oblige que les clercs: Tellemēt que TOVS, vaut autant que, NON PAS TOVS. Et quand S. Paul dit, *Que l'Euesque SOIT mari d'vne seule femme*, par le mot de SOIT, faut entendre *ait esté, mais ne soit plus.* Et quand S. Paul 1. Cor. 10. dit, *le pain que nous rompons est la communion du corps de Christ*: par le pain il faut entendre non pas du pain, mais de la chair: & par rompre, il faut entendre ne rompre pas, car le corps du Seigneur ne peut plus estre rompu: & par la com-

munion au corps de Christ, il faut entendre non la communion à ce corps, mais le corps de Christ mesme.

VII. Finalement nos interpretations ne sont point ridicules, ni faites expres pour exposer la parole de Dieu en opprobre, comme sont plusieurs interpretations de l'Eglise Romaine: notamment celles que le Concile II. de Nicee apporte pour l'adoration des images. Là sont alleguez ces passages: *Monstre moi ta face, & me fay oïr ta voix.* Cant. 2. Item, *Dieu n'creé l'homme à son image & semblance.* Item, *Nul apres auoir allumé la chandelle, ne la couure du boisseau:* dont le Concile infere qu'il faut adorer les images. Et sont ces belles pieuues louées & defendues par le Pape Adrian, qui a escrit vn liure expres pour la defense de ce Concile, comme bien deduites & alleguez à propos.

Ce liure d'Adrian se trouue au troisieme Tome des Conciles

J'adiousterai encore vn passage qui seul pour tous peut seruir d'exemple d'une horrible profanation, & licence intolerable à corrompre l'Escriture sous ombre de l'interpreter. Jesus Christ au 16. de S. Matthieu a dit à S. Pierre, *Tout ce que tu auras lié en terre sera lié au ciel, & tout ce que tu auras deslié en terre sera deslié au ciel.* 1. Premièrement nos aduerfaires veulent que ces mots soyent dits non seulement à S. Pierre, mais aussi aux Papes qui se disent successeurs de la primauté & Apostolat de S. Pierre, combien que l'Escriture ne donne à S. Pierre aucun successeur en son Apostolat, ni en la conduite de l'Eglise vniuerselle, non plus qu'aux autres Apostres. 2. Secondement en vertu de ces mots, *Tout ce que tu deslieras en terre,* le Pape deslie aussi sous terre, & tire les ames de Purgatoire. 3. En troisieme lieu, la puissance de deslier les peines des pechés ayant esté donnée aux Apostres, le Pape estend ceste puissance iusques à dissoudre les contracts, & separer les mariages legitimement contractés & benits en l'Eglise. Item en vertu de ces mots, *Tout ce que tu deslieras,* &c. le Pape deslie les sermens, & les vœus, & deslie les suiets des liens de subietion & fidelité iurée à leur Prince souuerain, & permet aux Chrestiens de rompre leur foy & violer leur serment. 4. En quatrieme lieu, le Pape s'est reserué certains cas, & certains pechés en grand nombre, qu'on appelle *cas reseruez*, desquels nul autre que lui ne peut donner l'absolution sinon en l'article de la mort. Cependant Jesus Christ au 18. de S. Matthieu a dit à tous les Apostres, & par consequent à leurs successeurs, *Tout ce que vous aurez lié en terre sera lié au ciel, & tout ce que vous aurez deslié, &c.* Et au 20. de S. Jehan le Seigneur dit à tous les Apostres, *A quiconques vous aurez remis les pechez, ils leur seront remis,* sans reseruer aucun cas à S. Pierre. 5. En cinquieme lieu, par ce passage la puissance de lier, & la puissance de deslier sont donnees egalemeut à Pierre: & l'une de ces puissances ne s'estend pas plus loin que l'autre. Cependant en vertu de ce passage le Pape pretend de deslier en purgatoire, où il ne lie point, & n'a iamais vsé enuers les ames de Purgatoire de ceste puissance. 6. Finalement la puissance iudiciaire de lier & deslier donnée à S. Pierre & aux Apostres, ne s'estendant qu'aux peines Ecclesiastiques, le Pape estend ceste puissance iusqu'au siege iudicial de Dieu: comme si ceux qui sont absous par les hommes n'estoyent plus comptables deuant Dieu. Ainsi sur vn seul passage voila six notables deprauations meslees d'impieté sous ombre d'interpretation.

CHAPITRE XXIII.

*Examen des raisons que le Cardinal du Perron amene au cin-  
quiesme chapitre, pour l'authorité de l'Eglise à  
interpreter infailliblement  
l'Ecriture.*

**L**E Sieur Cardinal au cinquiesme chapitre de son 1. liure contre le Roy de la grand' Bretagne, allegue S. Hierosime, disant que *les Escritures consistent non en la lecture, mais en l'intelligence.* Cela est vray: mais que fait cela pour donner à l'Eglise ceste perfection d'interpreter l'Ecriture sans y pouuoir faillir? Particulierement que fait cela pour autoriser les interpretations de l'Eglise Romaine, plustoit que celles de l'Eglise Grecque ou Ethiopienne? Et au bout, où trouuerons-nous les interpretations de l'Eglise Romaine? Car elles ne se trouuent point, & n'y en a point de generalement approuuees par autorité publique.

Hier. contra  
Lucifer.

Il adioute qu'il est necessaire d'estre premierement assure de l'interpretation de l'Ecriture, & ce par vn moyen infaillible. Mais il s'abuse de penser qu'és matieres necessaires à salut l'Ecriture ait besoin d'interpretation. Chrysostome sur le 2. chap. de la 2. aux Theffaloniciens: \* *Toutes les choses qui sont és diuines Escritures sont claires & droites, tout ce qui est necessaire est clair.* Augustin au 2. liure de la doctrine Chrestienne chap. 9. † *Es choses qui sont apertement mises és Escritures, se trouuent toutes les choses qui concernent la foy & les mœurs pour bien viure.* Et au 16. chapitre des liures de l'vnité de l'Eglise, il amene plusieurs passages de l'Ecriture, lesquels il dit n'auoir besoin d'interpretation.

pag. 21.  
\* πάντα σαφή  
καὶ διόρα τὰ  
ἐν ταῖς θείαις  
γραφαῖς, πάντα  
τὰ ἀναγκαῖα  
δηλοῦνται.  
† In his quæ  
scriptura posita  
sunt, inueniuntur  
illa omnia  
quæ continent  
fidem morēsq;  
viuendi.

Monsieur du Perron poursuit, & dit que toutes les conclusions de foy qui ne se trouuent point en termes expres & incapables d'ambiguité en l'Ecriture; il faut pour estre conclusions de foy & decisions infaillibles, qu'elles soyent tirees par l'vn de ces trois moyens, ou par la ratiocination humaine; ou par l'inspiration priuce, ou par l'authorité d'vn moyen externe interposé de Dieu entre l'Ecriture & nous, &c. Er par ce moyen il dit que c'est l'Eglise, à laquelle il donne autorité infaillible d'interpreter l'Ecriture. Mais tousiours il choppe à ceste pierre, presupposant contre verité, qu'és points necessaires à salut, l'Ecriture ait besoin d'interprete.

Il ne se trouuera point en termes expres en l'Ecriture, que Dieu gouuerne le monde par sa prouidence: & cela cependant nous le croyons, non par ratiocination humaine, ni par reuelation, ni par l'authorité d'aucun interprete, mais par l'Ecriture, qui dit la mesme chose en termes equiualeus, quand elle nous enseigne que *Dieu fait toutes choses selon le plaisir de sa volonté: & qu'vn passereau ne tombe point sans sa volonté: & que nos cheueux sont tous comptez, &c.* L'argument donc du Cardinal cloche, pource que son denombrement est imparfait. Car outre ces trois moyens, il y en a vn quatriesme qui est suffisant pour establir vne doctrine: a sçauoir quand vne proposition qui ne se trouue point en termes expres & en autant de syllabes en l'Ecriture, s'y trouue en termes equiualeus, & qui reniennent à vn.

Eph. 1.  
Matth. 10.

## CHAPITRE XXIV.

*De l'autorité de l'Eglise à changer ce que Dieu commande en l'Ecriture. Refutation du Cardinal.*

ENTRE les doctrines impies par lesquelles les ennemis de la verité celeste crachent contre le ciel, celle-ci est des premieres & des plus hardies, par laquelle on dit, qu'il est en la puissance de l'Eglise de changer ce que Dieu commande en l'Ecriture, c'est à dire, faire des commandemens contraires à ce que Dieu a commandé. C'est ce que Monsieur du Perron enseigne en la 3. obseruation du second liure chap. 3. dont le tiltre est tel: *De l'autorité de l'Eglise, au changement tant des choses contenues en l'Ecriture, que de celles qui lui ont esté consignees par Tradition Apostolique.* Cela est mettre les hommes par dessus Dieu, & assuiettir la parole de Dieu à la volonté de l'homme. Et en la page 675. *Il y a des choses escrites que l'Eglise a changees, & de fait a changees, comme l'ordonnance de s'abstenir de sang & des choses estoüffees, qui est couchée en termes expres en l'Ecriture, Act. 15.* Je respons que l'Eglise seroit encore auourd'hui obligee à garder ce commandement, & ne l'en pourroit aucunement dispenser, n'estoit que le changement de ce commandement se trouue en l'Ecriture mesme: car l'Apostre S. Paul a escrit la premiere aux Corinthiens plusieurs annees apres la defense de manger sang & choses estoüffees. Or en ceste Epistre au chap. 10. l'Apostre enseigne que tous tels commandemens, & toutes distinctions de viandes sont abolies, quand il dit, *Si quel-que vn des infideles vous inuite, & vous y voulez aller, mangez tout ce qui sera mis deuant vous, sans vous en enquerir par conscience.* Notez aussi que l'Eglise du temps des Apostres auoit vne autorité que l'Eglise des siecles posterieurs n'a point. Car les Apostres qui gouernoient l'Eglise vniuerselle, auoyent l'Esprit de Dieu en plus grande mesure. Que si meus par l'Esprit de Dieu ils ont changé quelque chose en leurs propres reiglemens touchant la discipline de l'Eglise, il ne pensuit pas que l'Eglise des siecles suiuaus aye l'autorité de changer les ordonnances des Apostres.

Le Sieur Cardinal ameine vn autre exemple de changement que l'Eglise a apporté à ce qui est contenu en l'Ecriture, a scauoir en ce qu'elle a changé l'immersion qui se faisoit au baptesme, en asperision. Mais il est faux qu'il y ait aucun commandement en l'Ecriture de baptiser avec immersion. Et pourtant on ne peut dire qu'en cela l'Eglise ait fait aucun changement au commandement de Dieu. Et ne se trouue point que l'Eglise Romaine ait rien ordonné là dessus, ni fait aucune loy par laquelle elle ait changé l'institution du Seigneur.

Le Cardinal ameine vn autre exemple, a scauoir le retranchement du Calice: car il confesse que Iesus Christ a institué que nous prenions le Sacrement sous les deux especes: mais dit que l'Eglise a dispensé de ce commandement. Car (dit-il) à l'Eglise appartient de iuger quels mysteres de Christ sont dispensables, & recognoist que l'Eglise y a peu apporter dispense & changement. Paroles qui font herisser les cheueux à tout homme qui aime Dieu: car par icelles ce Cardinal declare que l'Eglise Romaine n'est pas suiette au commandement du

pag. 674.

Au dernier li-  
bre, au chap. De  
la Communion sous  
les deux especes  
pag. 109. & 115.

Seigneur, puis qu'elle peut se dispenser de son commandement; & que mesmes l'Eglise Romaine est par dessus Dieu, puis qu'elle peut changer ses loix, & corriger son commandement.

Or afin que quelqu'un ne s' imagine que Monsieur du Perron en parlant ainsi a suivi son inclination ordinaire, qui estoit de mespriser les saintes

Escritures, sera bon de faire voir que c'est le langage commun des Docteurs plus celebres de l'Eglise Romaine.

Vazques Jesuite parlant du commandement du Seigneur: *Beuvez en tous, dit, \* Quand nous accorderions que c'a esté vn commandement des Apostres, neantmoins l'Eglise & le souverain Pontife ont peu casser & annuller ce commandement pour iustes causes. Car la puissance des Apostres à faire des ordonnances n'a pas esté plus grande que celle de l'Eglise & du Pape.*

Andradius au deuxiesme liure de la foy Tridentine: *† Nos ancestres, hommes excellens en religion & pieté, ont cassé & annullé ces decretz des Apostres, & plusieurs autres. Dont il infere, que \* ceux-là n'ont point erré qui disent que les Pontifes Romains peuuent quelquefois dispenser d'obeir aux loix de l'Apostre S. Paul, & aux quatre premiers Conciles.*

Le Concile de Trente en la cinquiésme Session a bien osé definir, que la conuoitise defendue par la loy n'est point peché; & qu'en core que l'Apostre S. Paul l'appelle peché, neantmoins à parler véritablement & proprement ce n'est point vn peché. *† Les mots du Concile sont, Le saint Concile declare que l'Eglise Catholique n'a iamais entendu que la conuoitise, laquelle l'Apostre en quelques lieux appelle peché, soit appellee peché, pource qu'elle soit vrayment & proprement peché és regenerés, c'est à dire és baptisez. Ce venerable Concile declare que si vn baptisé conuoite la femme de son prochain, il ne peche point, combien que Dieu le defende en sa loy, & que S. Paul appelle ceste conuoitise peché: & que l'Apostre n'a parlé véritablement ni proprement.*

Le Concile de Constance en la XIII. Session recognoist que Jesus Christ a institué qu'en l'Eucharistie le peuple receust les deux especes, & que l'Ancienne Eglise l'a ainsi pratiqué: & neantmoins, ordonne que la costume de ne donner au peuple que le pain soit tenue pour loy, laquelle il n'est loisible de reprouer ni changer: & declare heretiques ceux qui tiennent le contraire, & commande qu'ils soyent punis par l'Inquisition, c'est à dire bruslez.

Jaques Almain Sorboniste au liure de la puissance Ecclesiastique, chap. 22. semble encliner en ceste opinion, que le Pape ne peut dispenser du droit diuin. Neantmoins il allegue Panoimitanus & Angelus qui tiennent le contraire. En fin apres quelques exemples de permissions donnees par les Papes d'espouser les deux sœurs contre la parole de Dieu, comme vaincu par l'experience, il prononce ceste belle sentence: *Ergo Papa potest dispensare in illis que sunt lege diuina prohibita. Donc le Pape peut donner dispensé és choses qui sont defendues par la loy de Dieu.*

Thomas d'Aquin a bien osé dire \* que le Pape peut faire vne nouvelle edition de symbole, c'est à dire faire vne nouvelle religion Chrestienne. Dont aussi en la dernière Session du Concile de Florence la puissance est attribuée au Pape d'adiuster au Symbole.

Le Cardinal Tolet au 1. liure de l'Institution Sacerdotale chap. 68. excuse le

\* Vazques Tomo 3. Disput. 260. Num. 60. Licet concederemus hoc fuisse Apostolicum preceptum, nihilominus Ecclesia & summus Pontifex potuerunt illud iustis de causis abrogare: Neque enim maior fuit potestas Apostolorum quam Ecclesie & Pontificis in ferendis preceptis.

† Minime vero maiores nostri religione & pietate prestantes, hæc Apostolorum & quæ plurima alia decreta referre in animum: induxissent nisi intellexissent, &c.

\* Liqueat minime eos errasse qui dixerunt Rom. Pontifices posse nunquam in legibus dispensare à Paulo & à quatuor primis Conciliis.

† Hanc concupiscentiam quæ aliquando Apostolus peccatum appellat, sancta Synodus declarat Ecclesiam Catholicam nunquam intellexisse peccatum appellari, quod verè & proprie in renatis peccatum sit.

\* Thomas 2. 2. quæst. 1. art. 10. Ad solam auctoritatem summæ Pontificis pertinet noua editio symboli.

† Cum certum fit non omnia quæ Apoſtoli inſtituerunt iure diuino eſſe inſtituta.

\* Pontifex poteſt diſpenſare in votis & iura mētis quæ Deus ipſe iuſſit reddi & quorum ſolutio eſt de iure diuino.

† Si Papa erraret in præcipiēdo vitia & prohibēdo virtutes tenētur Eccleſia credere vitia eſſe bona & virtutes malas, niſi vellet contra conſcientiam peccare.

\* Cuius. Hac ratio. ne. Secundā quidem accipere ſecundum præceptū Apoſtoli fictum eſt, ſecundum autem veritatis rationem verè fornicatio eſt ſed cum permittēte Deo publicè & licenter contra mittitur ſit honeſta fornicatio.

Pape de ce que contre le commandement de l'Apoſtre il reçoit les bigames au ſacerdoce. † Sa raiſon eſt, *pour ce que tout ce que les Apoſtres ont inſtitué eſt pas de droit diuin.* C'eſt donc au Pape de iuger & diſcerner ce qui eſt de droit diuin eſ écrits des Apoſtres, d'avec ce qui ne l'eſt pas. Par ce moyen tout ce qui luy deſplaira ſera de droit humain.

Bellarmin au 2. chap. du liure contre Barklay: \* *Le Pape peut donner diſpenſe eſ vœus & ſermens leſquels Dieu a commandé qu'on accompliſſe, & leſquels garder eſt de droit diuin.* Et au 4. liure du Pontife chap. 5. † *Si le Pape erroit en commandant les vices & en prohibant les vertus, l'Egliſe ſeroit obligee de croire que les vices ſont bons, & que les vertus ſont mauuaiſes, ſi ce n'eſt qu'elle vouluſt pecher contre ſa conſcience.*

On pourroit produire mille tels paſſages des aduerſaires. Les Canons & Decrets des Papes ſont parſemés de ces belles ſentences, *Le Pape peut diſpenſer contre l'Apoſtre & contre le vieil Teſtament. Meſme il diſpenſe en l'Euangile en luy donnant interpretation.* Et que le Pape peut de l'iniuſtice en faire la iuſtice, & changer la malice des choſes: dont i'ay produit pluſieurs exemples en la Preface de ce liure.

Ceſtuy-cy ſeruira de ſurcroiſt qui ſe trouue au Decret Romain en la premiere queſtion de la cauſe 31. C'eſt vn Canon attribué à Chryſoſtome cōtre les ſecondes nopces, qui parle ainſi: \* *Eſpouſer vne ſeconde femme ſelon le commandement de l'Apoſtre eſt choſe permise: mais ſelon la raiſon de la verité, c'eſt vne vraye paillardiſe: laquelle veu qu'elle ſe commet publicquement & avec licence Dieu le permettant, il ſe fait vne honneſte paillardiſe.* Ce Canon eſt ſouffert dans le Decret Romain, auquel l'Apoſtre S. Paul eſt accuſé d'auoir commandé la paillardiſe, & l'auoir authoriſée par ſa permiſſion, Dieu meſme la permettant.

## CHAPITRE XXV.

### Quelles & de quelle nature doiuent eſtre les marques de l'Egliſe.

\* 2. Tim. 2. 19.

**N**ous ne cherchons pas les marques de l'Egliſe des eſleus: elle n'a point de marques. \* *Dieu ſeul cognoiſt ceux qui ſont ſiens, & les marque de l'Esprit d'adoption: ni les marques de l'Egliſe vniuerſelle qui contient tous ceux qui ſont profeſſion d'eſtre Chreſtiens.* Ceſte profeſſion eſt ſa marque, de laquelle on ne diſpute point. La queſtion eſt touchant le corps entier de l'Egliſe Orthodoxe iointe de communion. On demande par quelles marques externes on peut diſcerner ceſte Egliſe d'avec les Egliſes idolatres, heretiques, ou ſchismatiques.

Ces marques doiuent eſtre propres à ceſte vraye Egliſe, & perpetuelles. Item elles doiuent eſtre ſenſibles, & plus cognues que l'Egliſe, puis que par elles l'Egliſe eſt diſcernee. Pourtant ſi on propoſe quelque marque de l'Egliſe qui conuienne autant ou plus aux Payens, ou aux Juifs, ou ſocietez Chreſtiennes impures, qu'à la vraye Egliſe; ou qui ne conuienne pas toujours à l'Egliſe, ou qui ſoit moins cognue que l'Egliſe, ce n'eſt pas vne bonne marque, & faudra en chercher d'autres. C'eſt ce qu'enſeigne le Jeſuite

\* Pag. 191. Ad idoneum ſignū tria neceſſaria eſſe videntur, vt ſit verum, vt ſit manifeſtum, vt alteri non quaeratur.

\* Salmeron au XIII. Tome en la deuxième diſpute ſur les Epitres de S. Paul, diſant que pour eſtre marque trois choſes ſont requiſes: *Quelle ſois vraye.*

vraye. 2. Qu'elle soit euidente. 3. Qu'elle ne conuienne à aucun autre. † Gregoire de va-  
 valence dit le mesme.

† Gregor. de va-  
 lent. in 2. 2.  
 Disp. 1. Quast. 1.  
 Puncto 7.

CHAPITRE XXVI.

De la vraie marque, pour discerner la vraie Eglise.

**L**A parole de Dieu, sans laquelle nous ne sçaurions pas que Dieu veut qu'il y ait vne Eglise au monde, nous enseigne aussi à la cognoistre & discerner des autres societez qui errent du droit chemin. Ceste mesme parole qui donne des loix à l'Eglise, donne aussi la marque pour la cognoistre.

Nostre Seigneur Jesus au 8. de S. Jehan discerne par là ceux qui sont siens, à sçauoir s'ils gardent sa parole. *Si vous demeurez en ma parole, vous serez vraiment mes disciples.* Et au 10. chap. v. 4. & 7. *Les brebis oyent la voix du Pasteur, elles le suivent, car elles cognoissent sa voix: mais elles ne suivent point l'estranger.* Par là donc se recognoist la vraie Eglise, qui est le troupeau de Jesus Christ, & l'assemblée de ses disciples, si elle se conforme à la parole de Jesus Christ, & ensuit la voix du fils de Dieu. Et ainsi la vraie marque de la vraie Eglise sera la conformité à la parole de Dieu, & la pureté en la foy & vraye doctrine. Sous laquelle nous comprenons aussi la bonne & legitime administration des Sacremens, & l'ordre legitime du Ministère: car ces choses sont prescrites en la parole de Dieu. Ceste pureté en la doctrine, & conformité à la parole de Dieu, est requise pour le moins quant au fondement, & quant aux choses necessaires à salut. Sur lequel fondement si quelqu'un baltit foin & chaume, c'est à dire doctrines legeres & superflues, mais non impies, ni subuertissantes le fondement, l'Apostre n'exclud point vn tel de l'esperance du salut, 1. Cor. 3. v. 15.

A ce propos seruent les paroles de Moyses, Deuter. 4. 6. *Vous garderez ces commandemens & les ferez, car c'est vostre sagesse & intelligence deuant les peuples: qui ayans ouy ces commandemens diront, Ceste nation est sage & entendue.* Là Dieu declare que la sagesse de l'Eglise est recogneuë par la doctrine.

Le mot de *Symbole* sert de preuve en ceste question, car ce mot signifie vne marque ou liuree. Les articles donc de nostre creance sont appellez le Symbole de l'Eglise Chrestienne, pource que c'est la marque de la vraie Eglise, & que par la profession de ceste doctrine & de celles qui en dependent, l'Eglise est recogneuë.

La raison aussi y est toute euidente. Car pour discerner vne Eglise pure d'auec vne impure, il n'y a autre moyen que regarder si elle s'accorde auec la reigle de pureté. Est impossible de discerner l'Eglise pure en la foy que par la reigle de foy, qui est la parole de Dieu. La droite reigle est la seule marque pour discerner la droiture de quelque chose, & la vraie Eglise ne se discerne que par la cognoissance de la vérité.

Et puis que la vraie Eglise est opposee aux heretiques & schismatiques, il est certain que comme les Eglises heretiques n'ont autre marque pour estre discernées, que la fausse doctrine, qu'aussi la vraie Eglise est discernée par la vraie doctrine.

Celle là eſt la vraye Eglife, qui eſt iointe enſemble par la profeſſion de la vraye foy & communion des Sacremens. Ceſte definition de l'Eglife eſt receuë par nos aduerſaires. Dont ſ'enſuit que la vraye Eglife ſe diſcerne par ceſte profeſſion de vraye foy. Car les definitions des choſes ſont faites expreſ pour les recognoiſtre & diſcerner, & doiuent eſtre plus aiſées à entendre que le defini.

Or pource que les marques pour recognoiſtre vne choſe doiuent eſtre plus cognuës que ceſte choſe : ſeſmeut là deſſus vne diſpute entre nous & nos aduerſaires, lequel des deux eſt plus aiſé à cognoiſtre, ou la vraye Eglife, ou la vraye doctrine. Ils ſouſtiennent que l'Eglife eſt plus cognuë & plus aiſée à recognoiſtre que la vraye foy & doctrine. Nous au contraire ſouſtenons que la vraye foy & doctrine eſt plus aiſée à cognoiſtre que la vraye Eglife, & que meſmes il eſt impoſſible d'auoir aucune certaine cognoiſſance de la vraye Eglife que par la vraye foy & doctrine.

Vne ſeule raiſon demonſtratiue vuide ce different. C'eſt vne reigle ſans exception & cognuë d'elle-meſme, que *les definitions doiuent eſtre plus cognuës que les choſes qu'on defini*. Comme ſi ie diſois que les expoſitions doiuent eſtre plus claires que les choſes qu'on expoſe, & que la chandelle doit eſtre plus claire que le liure qu'on lit. Si donc la vraye foy & doctrine entre en la definition de l'Eglife, & fait partie de ſa definition, il ſ'enſuit neceſſairement que la vraye doctrine doit eſtre plus cognuë que l'Eglife. Or voicy la definition de l'Eglife ſelon le Cardinal Bellarmin: *La vraye Eglife eſt vne compagnie d'hommes ioints enſemble par la profeſſion d'vne meſme foy Chreſtienne*, &c. Il faut donc cognoiſtre ceſte foy Chreſtienne auant que cognoiſtre la vraye Eglife, puis que ceſte foy eſt de la definition de l'Eglife. Monsieur du Perron defini ainſi la vraye Eglife au 8. chap. du 1. liure. *L'Eglife eſt la ſocieté de ceux que Dieu a appellés à ſalut, par la profeſſion de la vraye foy*, &c. Et Salmeron au XII I. Tome en la premiere diſpute ſur les Epitres de S. Paul defini l'Eglife, *cœtum vocatorum à Deo per fidem*, l'aſſemblee de ceux que Dieu a appellés par la foy pag. 172. Puis donc que l'Eglife ſe defini par la profeſſion de la vraye foy, il faut cognoiſtre la vraye foy, auant que pouuoir cognoiſtre la vraye Eglife.

Que ſi le peuple deuoit cognoiſtre la vraye Eglife auant que cognoiſtre la vraye doctrine, il ſ'enſuiuroit qu'il cognoiſtroit l'Eglife Chreſtienne auant que cognoiſtre Jeſus Chriſt: qui eſt vne propoſition qui ſe contredit à elle-meſme: car on ne peut cognoiſtre l'Eglife de Chriſt, ſans cognoiſtre Chriſt: ni ſe renger à l'Eglife de Chriſt, qu'apres auoir cognu Chriſt. Or cognoiſtre Chriſt, c'eſt cognoiſtre ſa nature & ſon office, eſquelles choſes conſiſte toute la doctrine de l'Euangile.

Et comme ainſi ſoit que Dieu attire les hommes à l'Eglife par la predication de l'Euangile, comme on void au 2. des Actes v. 47. où par la predication de S. Pierre pluſieurs perſonnes ſont adioutees à l'Eglife afin d'eſtre ſauuees, il eſt clair que ces perſonnes ont oui & compris la parole de Dieu deuant que ſe renger à l'Eglife, & que la parole de Dieu leur a eſté cognuë deuant l'Eglife, puis que la cognoiſſance de la parole eſt le moyen dont Dieu ſ'eſt ſerui pour les mener à l'Eglife. Car les moyens pour paruenir à la fin vont touſiours deuant la fin.

Nos aduerſaires meſmes preſuppoſent que la parole de Dieu doit eſtre plus

Lib. 1 de Eccleſia Militate c. 2. §. Noſtra.

plus cognüe que l'Eglise, toutes & quantesfois qu'ils ameinent quelque passage de l'Escripture pour appuyer l'authorité de leur Eglise. Car il faut que les preuues soyent plus cognües & plus claires que la chose prouuee: autrement ce seroit prouuer vne chose claire par vne obscure. Ainsi nous voyons que nos aduersaires traitans des marques de l'Eglise, taschent de prouuer ces marques par l'Escripture, presupposans que l'Escripture est plus cognüe que ces marques.

*Salmer. in Epist. Pauli. Dist. 4. s. Inter. Hoc signū verbo Dei ac ratione fulcitur.*

Pourtant l'Apostre S. Paul aux Ephes. 2. y. 10. fonde l'Eglise sur les Prophetes & Apostres, c'est à dire, sur leur doctrine. Oren matiere de cognoissance les fondemens vont deuant, & sont plus cognus que les consequences qu'on bastit dessus.

Pour ces causes les Apostres n'ont iamais exhorté personne à se reneger à l'Eglise, auant que l'instruire en la foy en Jesus Christ. Ils prechoyent la doctrine de salut, à laquelle quiconque croyoit se rengeoit par là à l'Eglise, sans faire autre recherche de l'Eglise, ni de ses marques.

Que si quelqu'un rencontroit la vraye Eglise, & s'y rengeoit sans cognoistre la vraye foy & doctrine, c'est à dire, sans cognoistre Jesus Christ & son benefice, tel seroit Chrestien de nom seulement, & par hazard, & deuroit sa religion à sa naissance, ou à la coustume, ou au cours des affaires ciuiles, & seroit d'autre religion si les affaires publiques ou ses particulieres auoyent eu vn autre succez.

Et comme ainsi soit qu'il y ait plusieurs Eglises discordantes, mais qu'il n'y ait qu'une seule sainte Escripture receüe en toutes ces Eglises, il est necessaire que l'Escripture nous face discerner la vraye Eglise, & vuide ce procez comme Juge. Mais l'Eglise n'est pas iuge de l'Escripture sainte, ains seulement tefmoin & gardienne, comme nous auons prouué.

## CHAPITRE XXVII.

### Tesmoignages des Peres. Refutation de la responce du Cardinal.

**A**ugustin au liure de l'vnié de l'Eglise, chap. 16. \* *Qu'ils nous monstrent leur Eglise s'ils peuuent, non point par les paroles & bruits des Africains, ni par les Conciles de leurs Euesques, ni par les escrits des disputeurs, quels qu'ils soyent, ni par signes & faux miracles: car la parole du Seigneur nous a aduertis & rendus auisez contre cela: mais par la loy, par les predicions des Prophetes, par les chants des Pseumes, par les predications des Euangiles, c'est à dire, par les liures Canoniques. Et en l'Epistre 50. à Boniface: Es saints liures, esquels le Seigneur est manifesté, là aussi est manifestée l'Eglise. Et peu apres, On ne feint point l'Eglise par des opinions contentieuses, mais elle se prouue par tesmoignages diuins. Et en l'Epistre 166. Nous auons appris Christ es Escriptures, nous y auons appris l'Eglise. Et au chap. 2. de l'vnié de l'Eglise: Entre nous & les Donatistes la question est. Où est l'Eglise. Que ferons nous donc? La chercherons nous en nos paroles, ou es paroles de nostre chef le Seigneur Jesus Christ? Je pense que nous deuous la chercher pluslost en ses paroles: Et peu apres: Je ne veux point qu'on demonstre l'Eglise par enseignemens humains, mais par diuins oracles. Et au ch. 3. Cherchons donc l'Eglise es Escriptures Canoniques. Item, Il y a les hurès du Seigneur, à l'au-*

*\*Ecclesiam suā demonstrant si possunt, non in sermonibus & rumoribus. Afrorum &c. sed in prescripto legis, in Prophetarū predictis, in Psalmorum cantibus. &c. in ipsius pastoris uocibus. &c. hoc est in omnibus canonicis sanctorum librorum auctoritatibus.*

\* *Utrum ipſi Ec-  
cleſiam teneāt,  
non niſi diu na-  
rū ſcriptura-  
rum canonicis  
libris oſtendāt.*

thorité deſquels nous nous conſentons l'un & l'autre, nous les croyons, & leur ſeruons. Là cherchans l'Egliſe, là vuidons noſtre cauſe. Sur tout ſont expreſſes ces paroles du 16. hap. *Qu'ils nous monſtrent ſils ont l'Egliſe, SEULEMENT par les liures Canoniques des diuines Eſcritures.* Il ne reçoit autre preuue de l'Egliſe que par les Eſcritures. Sainct Hieroſme ſur le Pſeume 133. trenche net, diſant, *Eccleſia ibi eſt, vbi fides vera eſt. L'Egliſe eſt là, où eſt la vraye foy.*

Monsieur du Perron au 71. chap. du premier liure contre le Roy, reſpond que S. Auguſtin n'entend pas qu'il faille iuger de la doctrine de l'Egliſe par les Eſcritures, mais ſeulement qu'il veut qu'on cherche les marques de l'Egliſe dans les Eſcritures. Cela eſt deſia beaucoup accorder; car c'eſt confeſſer qu'en la queſtion touchant les marques de l'Egliſe, l'Eſcriture doit eſtre iuge. Que ſi elle eſt iuge en ceſte queſtion, pourquoy non eſt autres? Mais quiconque lira tant ſoit peu S. Auguſtin, trouuera qu'en tous les poincts de la religion il fait l'Eſcriture iuge, & qu'à peine y a il ſueillet en ce docteur, où à ceſte fin il n'allegue quelque paſſage de l'Eſcriture. Car auſſi ce moyen de iuger de la doctrine de l'Egliſe eſtant oſté, que reſte-il ſinon que l'Egliſe ſoit iuge en ſa cauſe, & qu'on croye touchant la doctrine de l'Egliſe à la ſeule depoſition de l'Egliſe? Sur quoy les paroles du Sr Cardinal ſont fort remarquables: *En la queſtion (dit-il) qui eſt du corps de l'Egliſe, ſainct Auguſtin veut qu'elle ſe iuge par l'Eſcriture ſeule, & autant qu'en la controuuerſe preciſe, où il ſ'agiſſoit laquelle des deux ſocietez eſtoit l'Egliſe, la voix de la vraye Egliſe ne pouuoit pas eſtre diſcernee.* Pareille, voire plus forte raiſon ſe trouuera en tous les poincts de controuuerſes eſquels il ſagit du deuoir de l'Egliſe, ou de ſon authorité. Car là l'Egliſe ne peut eſtre iuge: autrement elle ſeroit iuge en ſa propre cauſe. Que ſi où il y a conteſtation entre deux Egliſes contraites, pour ſçauoir quelle eſt la vraye Egliſe, il faut que l'Eſcriture ſoit iuge, comme reconnoit M. du Perron, pourquoy en la diſpue qui eſt entre nous & l'Egliſe Romaine ſur ce ſaiet, l'Eſcriture ne ſera-elle pas iuge de noſtre different? Et que deniendra ceſte belle maxime du Cardinal au 7. chap. de la quatrieſme partie de ſon ſecond liure, où il ſouſtiēt *que pour nettoyer l'Egliſe de ſes pretendues corruptiōs, il ne faut pas recourir au temps des Apoſtres? c'eſt à dire, qu'il ne faut pas, que l'Eſcriture ſoit receuë pour iuge, ou qu'en nos controuuerſes on ait recours au temps ou à la doctrine des Apoſtres qu'eux-mêmes ont redigee par eſcrit.*

Ces mêmes paroles du Cardinal renuerſent l'obiection tant rebattue par nos aduerſaires, qui diſent qu'on ne peut pas ſçauoir que c'eſt là l'Eſcriture, ſinon par l'Egliſe. Car voicy vn Cardinal des plus qualifiez de l'Egliſe Romaine, qui confeſſe avec S. Auguſtin, qu'on ne peut pas cognoiſtre l'Egliſe que par l'Eſcriture.

Or que non ſeulement en la queſtion des marques de l'Egliſe, Auguſtin veut que l'Eſcriture ſoit iuge, mais auſſi eſt autres, il eſt aiſé de le prouuer. Au liure de la grace & du franc arbitre, chap. 18. il veut qu'en ceſte matiere l'Apoſtre S. Jehan ſoit iuge. *Sedeat inter nos iudex Apoſtolus Iohannes, &c. Que l'Apoſtre S. Jehan ſoit aſis comme iuge entre nous.* Et là deſſus allegue vn paſſage de l'Apoſtre. Et au ſecond liure du mariage & de la conuoiſe, auant qu'alleguer vn paſſage de l'Apoſtre, il vſe de ceſte preface: *† Que l'Apoſtre en ſoit iuge avec Chriſt, car auſſi Chriſt meſme parle par l'Apoſtre.* Et au liure 11. ſont Fauſtus

*Indicet enim  
Chriſto Apoſto-  
lum, quia & in  
Apoſtolo ipſe  
ſequitur Chri-  
ſtus.*

*Mani-*

Manicheen, chap. 5. \* L'Escripture est posee en vn certain siege de hauteſſe, auquel  
 tout entendement fidele & craignant Dieu doit ſ'assuettir. Chrysostome en l'ho-  
 milie 33. sur les Actes, demande comment vn Payen, voyant les Chrestiens  
 ſ'entrequerer le r, çaura à quelle Eglise il se faut renger. Puis respond, *Si nous*  
*disons que nous croyons aux Escriptures, elles sont simples & veritables, il v'est facile d'en*  
*iuger. Si quelque vn se conforme à elles, il est Chrestien.*

Sur tout sont expressees les paroles de la 49. Homilie de l'œuure impar-  
 fait sur S. Matthieu : † *Auparauant on monstroit par plusieurs moyens quelle est l'E-*  
*glise de Christ, & quelle la ſociete des payens: Mais maintenant ceux qui veulent cognoi-*  
*stre quelle est la vraye Eglise, n'ont autre moyen que par les Escriptures. Et peu apres: Ce-*  
*lux donc qui veut cognoistre quelle est la vraye Eglise de Christ, comment la cognoistra-il*  
*ſinon SEULEMENT par les Escriptures?*

\* Excellente  
 Canonica au-  
 thoritas tan-  
 quam in ſede  
 quadam ſibli-  
 miter constitu-  
 ta, cui ſeruiar  
 omnis fidelis, &  
 quiuis intelle-  
 ctus.

† Antea multis  
 modis ostende-  
 batur quæ eſſet  
 Ecclesia Chri-  
 ſti, & quæ  
 gentilitas, nunc au-  
 tem nullo mo-  
 do cognoſcitur  
 niſi tantummodo  
 per ſcripturas.

CHAPITRE XXVIII.

*Raiſons du Cardinal & des autres, pour prouuer que la vraye do-*  
*ctrine & la conformitè à la parole de Dieu n'est*  
*point marque de la vraye Eglise.*

**E**Ntre les marques de la vraye Eglise, nos aduerſaires ont accouſtumè de  
 mettre la conformitè avec l'Eglise ancienne, c'est à dire, avec la doctri-  
 ne des Peres. Sur quoy il y a ſuict de l'eſbahir, pourquoy ils ne font à l'Eſcri-  
 ture ſaincte le meſme honneur qu'aux Eſcrits des Peres : & pourquoy ils ne  
 veulent pas que la conformitè à la parole de Dieu, ſoit auſſi vne marque  
 par laquelle la vraye Eglise ſoit reconnuë. Qui ne void qu'ils mettent la  
 conformitè avec les Peres pour marque de l'Eglise, pource qu'ils ſçauent  
 que le peuple ne peut apperceuoir ceſte marque, & ne void goutte ès eſcrits  
 des Anciens qui ſont Grecs & Latins, & de longueur infinie ? Mais qu'ils ne  
 veulent pas que la conformitè avec l'Eſcriture ſaincte ſoit marque pour re-  
 cognoistre l'Eglise, pource que ceſte marque eſt recognoiſſable ? & de peur  
 d'obliger le peuple à lire l'Eſcriture, laquelle ils apprehendent, comme des  
 criminels apprehendent les loix ?

Toutesfois voyons quelle raiſon ils peuuent auoir d'euiter ceſte pierre de  
 touche, & de ne vouloir point que leur Eglise ſoit reconnuë eſtre la vraye E-  
 giſe, par la parole de Dieu. |

Ils diſent, & Monsieur du Perron avec les autres, que ceſte marque eſt  
 obſcure & conteſtee : car toutes les Eglises, quelques corrompuës qu'elles  
 ſoyent, ſe diſent auoir la vraye doctrine, & eſtre conformes à la parole de  
 Dieu. En parlant ainſi, ils renuerſent toutes les marques qu'eux-mesmes  
 baillent à la vraye Eglise, comme l'antiquitè, la ſainctetè de doctrine, la mul-  
 titude, le tiltre de Catholique, &c. Car il n'y a pas vne de ces marques qui  
 ne ſoit conteſtee, & que d'autres Eglises que la Romaine ne ſ'attribuent.  
 Qui plus eſt, nous ſouſtenons que ces marques, pour la pluspart, ne con-  
 viennent point à l'Eglise Romaine. Si nous ne donnons à l'Eglise autres  
 marques que celles qui ne ſont point conteſtees, elle n'en aura point du  
 tout. Ainſi donner loix, enuoyer des Ambaſſadeurs, iuger de toutes cauſes

en dernier reſſort, battre monnoye, &c. ne laiſſent d'eſtre marques de la Souueraineté, encore qu'un uſurpateur ſe les attribue iniuſtement. Cela ſoit dit pour reſpondre à Monsieur du Perron qui argumente ainſi: *Si la doctrine eſt la marque de l'Egliſe, il faut qu'elle ſoit vne doctrine controuuerſe, ou non controuuerſe. Non la controuuerſe, car c'eſt de quoy on diſpute. Ni auſſi la non controuuerſe: car ceſte doctrine eſt commune aux deux parties contendantes.* Je reſpons que toute la doctrine de ſalut entiere eſt marque de la vraye Egliſe. Dont ſi vne partie eſt controuuerſe, ſi eſt-ce que la verité eſt d'un coſté, & icelle reconnoiſſable à ceux qui ſaſſuiettiffent à la parole de Dieu.

Monsieur du Perron au quatrieſme chapitre dit que l'examen de l'Egliſe eſt facile & certain, mais que l'examen de la foy eſt perilleux & difficile, & que les plus doctes ſ'y ſont ſouuent abuſez. Et en adiouſte la raiſon: c'eſt que celui qui a l'Egliſe eſt aſſeuré d'auoir la vraye foy, encore qu'il n'en cognoiſſe pas diſtinctement tous les articles, & d'eſtre au chemin de ſalut: là où celui qui a la foy, & n'eſt point en l'Egliſe, ne peut eſperer aucun ſalut. Le Lecteur remarquera vne ambiguïté affectée en ces mots, *CELUI qui a l'Egliſe.* Car on ne ſçait ſ'il entend par là, *celui qui eſt en la vraye Egliſe, ou bien, celui qui a vne vraye cognoiſſance, qu'une telle Egliſe eſt la vraye & la bonne.* Car au premier ſens il eſt faux que tout homme qui eſt en la vraye Egliſe, ait la vraye foy. Il y a en l'Egliſe pluſieurs hypocrites qui ne croyent pas ce dont ils font profeſſion. Il y a pluſieurs profanes en la vraye Egliſe, qui ne ſçauent que c'eſt que de la vraye doctrine, & qui ſe moquent en leur cœur de la religion Chreſtienne. Pluſieurs ſont en la vraye Egliſe par leur naiſſance, ou par la conſtume, ou par le cours des affaires, ſans ſe ſoucier de religion. Mais ſi par celui qui a l'Egliſe, il entend celui qui a vne vraye cognoiſſance de la vraye Egliſe, alors il eſt certain qu'un tel auſſi a la cognoiſſance de la vraye foy, pource que c'eſt la cognoiſſance de la vraye foy qui lui fait cognoiſtre la vraye Egliſe. Et ainſi il faut qu'il cognoiſſe la vraye foy, auant que pouuoir cognoiſtre la vraye Egliſe. L'Egliſe eſt l'aſſemblée des fideles. Ceux-là ſont fideles qui ont la vraye foy. Il eſt donc impoſſible de cognoiſtre qu'on eſt de l'aſſemblée des fideles, ſans cognoiſtre quelle eſt la vraye foy.

Il uſe de la meſme ambiguïté au 5. chapitre, diſant que cognoiſtre toute la doctrine en tous ſes points ou inſtances, eſt choſe plus difficile à cognoiſtre que la ſociété de l'Egliſe. L'ambiguïté eſt en ces mots, *COGNOISTRE la ſociété de l'Egliſe.* Car ou il parle de ceſte cognoiſſance ſuperficielle, par laquelle les Payens & infideles voyent l'Egliſe Chreſtienne, comme on void vne ſociété d'hommes qui ſe diſent Chreſtiens, ſans ſe ſoucier de la religion Chreſtienne. En ce ſens, j'accorde qu'il eſt plus aisé de cognoiſtre l'Egliſe que d'eſtre inſtruit en la doctrine Chreſtienne. Mais ceſte cognoiſſance eſt inutile, & n'eſt pas celle dont il ſagit en ce lieu. Ou bien il parle d'une cognoiſſance certaine qu'une telle Egliſe eſt la vraye Egliſe, à laquelle il ſe faut renger pour eſtre ſauué. De ceſte cognoiſſance ie dis qu'elle ne ſe peut acquerir que par la cognoiſſance de la vraye foy & doctrine, laquelle par conſequent eſt plus cogneuë que la vraye Egliſe.

Il pouſſuit, & pour prouuer la difficulté qu'il y a à cognoiſtre la vraye Egliſe par la vraye doctrine, il dit que pour cognoiſtre la vraye Egliſe par la doctrine, il ne ſuffit pas de cognoiſtre le diuict de l'Egliſe en un différent

particulier avec vne secte, ou avec vn autre; mais qu'il est necessaire de cognoistre la verité de la doctrine de l'Eglise en toutes ses particularitez contestees par les heresies tant passees, deuant que de pouuoir iuger en vertu de l'examen, de la doctrine où est la vraye Eglise. Car (dit-il) il ne lui faut sinon auoir tort en l'vne des controuerses, pour estre descheu du titre de vraye Eglise.

Bref pour destourner les esprits de l'examen de la doctrine de l'Eglise Romaine, il fait le chemin si long, que mille ans d'estude n'y suffiroient pas: car il veut qu'on sçache toutes les obiections & responses qui ont iamais esté faites en quelque point de Theologie que ce soit. Encore au bout, si on faut en vn point, il estime que tout est perdu. Tout cela afin qu'on ne s'amuse point à l'Escripture sainte, & pour destourner les esprits d'estudier en la doctrine de salut, comme d'vne estude penible & perilleuse. Le plus court chemin estant de croire l'Eglise, sans s'enquister de ce que elle doit croire: & estre persuadé que l'Eglise Romaine est la vraye Eglise, sans se travailler à s'instruire en la foy.

Mais il est aisé de montrer que le chemin que nos aduersaires tracent en les adressant à l'Eglise, sans examiner sa doctrine, est beaucoup plus long, voire est infini, & n'a point de bout. Car ils veulent qu'on reconnoisse la vraye Eglise par l'antiquité & par la succession des chaires. A quoy on ne peut paruenir, qu'en sçachant sur chascun point de controuersé ce qui a esté creu en chascun siecle & en chascun pays. Là, outre la longueur infinie, se trouueront des interualles de tenebres, & vn labyrinthe de perplexités insolubles.

Au contraire, celui qui reigle sa foy par l'Escripture sainte, prend vn chemin court & assuré, en euitant les curiosités & questions inutiles, & se contentant de ce qui est clair en l'Escripture: car il y trouuera tout ce qui est necessaire à salut.

Si par l'Escripture il croit que Dieu a créé le mode, il n'a que faire de sçauoir toutes les obiections des Philosophes contre la creation. Si par l'Escripture il croit que Jesus Christ est vrai homme, la simplicité de ceste creance lui suffira, encore qu'il n'aye iamais ouï les obiections des Eutychiens ou des Marcionites. Qu'a affaire vn laboureur ou artisan de sçauoir comment Augustin refutoit les Donatistes? veu mesme qu'il ne lui est pas necessaire de sçauoir qu'Augustin ou Donat ayent iamais esté au monde. Mesme n'est point besoin qu'il entreprenne l'examen de toute la doctrine de l'Eglise Romaine, ou de la nostre. Mais que seulement il demeure ferme en ceste resolution, de ne receuoir aucune doctrine comme necessaire à salut, si celui qui l'enseigne ne la montre en la parole de Dieu. Par ce moyen les esprits les plus lourds & tardifs sortent de toute difficulté. Si quelqu'un lui dit, que pour auoir Dieu fauorable il faut inuoyer les Saints, ou qu'il faut venerer les images & les reliques, ou que Jesus Christ est sacrifié en la Messe, il s'en ira aux docteurs de l'Eglise Romaine, & leur dira; Messieurs, vous voulez que ie croye ces choses, ie vous prie me les montrer en la parole de Dieu. Si on lui montre ces choses en termes expres ou equiuauens, il y acquiescera. Si on ne les lui montre point, il ne les croira point, & ne lui faut point d'autre examen.

En vn poinct appert combien nous sommes en plus forts termes que nos aduersaires. Car ils nous obiectent qu'en voulant faire cognoistre la vraye Eglise par la vraye doctrine, nous suiuous yn chemin long & difficile. Mais nous leur obiectons, qu'en voulant qu'on cognoisse la vraye Eglise, sans recognoistre & examiner sa doctrine, ils prennent vn chemin impossible. Car quel moyen de cognoistre la vraye Eglise Chrestienne, sans cognoistre Jesus Christ auparauant, & la redemption en Jesus Christ? Quel autre moyen de cognoistre si vne Eglise est pure, & non heretique, que par la reigle de pureté? Et puis que la vraye Eglise est vne societé vnie ensemble par la profession de la vraye foy, (car nos aduersaires la définissent ainsi) quel moyen de sçauoir si vne telle societé est la vraye Eglise, sans cognoistre la vraye foy?

Le Cardinal adiouste, qu'il faut que les marques de l'Eglise soyent externes & sensibles, & par conséquent autres que la doctrine. Notez que quand nous disons que la vraye doctrine est la marque de la vraye Eglise, nous entendons que pour recognoistre si vne Eglise est vraye, pure, & Orthodoxe, il faut recognoistre si elle tient vne doctrine conforme à la parole de Dieu. Or ceste conformité, aussi bien que la difformité, est vne chose sensible, & qui se discerne à l'œil & à l'oreille. Ne voyons-nous pas de nos yeux qu'en l'Eglise Romaine le peuple ne participe point à la coupe? N'y voyons-nous pas des images de la Trinité, & le peuple se prosterner deuant des images? N'y oit-on pas le seruice & les prieres en langue estrange? Et si ces choses sont formellement defendues en l'Escriture sainte, ne nous est-ce pas vne marque sensible d'une fausse Eglise & erronee?

Quelques vns argumentent ainsi. Celle qui nous enseigne la vraye doctrine, est plus cognüe que la vraye doctrine.

Je respon que par mesme raison tombent toutes les marques que nos aduersaires baillent à la vraye Eglise. Car ce n'est pas de l'Eglise Romaine, que le peuple de l'Eglise Romaine apprend ces marques? Il sensuit donc que l'Eglise Romaine qui enseigne quelles sont ces marques, est plus cognüe que ses marques, & par conséquent elles ne sont point marques, puis qu'elles sont moins cognües. Au fonds, combien que l'Eglise soit plus aisee à cognoistre que la doctrine, par vne cognoissance superficielle & souuent inutile, par laquelle les Payens cognoissent l'Eglise, sans sçauoir si elle est bonne, & saine en la foy: si est-ce que pour cognoistre que telle Eglise est la vraye Eglise, & non heretique, il faut premierement cognoistre la vraye doctrine. Ainsi on cognoist vn Mathématicien entant qu'homme, deuant que de comprendre les Mathématiques: mais on ne peut sçauoir sil est bon Mathématicien, qu'apres auoir compris les Mathématiques. Ainsi le gardien d'un thresor est cognu deuant le thresor: mais on ne peut sçauoir sil est gardien d'un bon thresor, que par celui qui cognoist que c'est qu'un bon thresor, & en quoy consiste sa bonté. Par ceste cognoissance superficielle l'Eglise peut estre cognüe auant l'Escriture, lors que l'Eglise tesmoigne à vn Payen que c'est là la sainte Escriture. Mais iamais ce Payen ne sçaura certainement que ceste Eglise est la vraye Eglise, qu'apres auoir compris & creu la doctrine contenue en l'Escriture.

Mais, disent quelques vns, si la vraye doctrine estoit marque de la vraye Eglise,

Eglise, toute Eglise qui a la vraye doctrine seroit vraye Eglise. Ce qui tous-  
résfois n'est point: car les Eglises purement schismatiques ont la vraye do-  
ctrine, & toutesfois ne sont pas la vraye Eglise: qui est l'obiection dont se  
fert si souuent du Perron. Je respons que iamais Eglise tenante toute la  
vraye doctrine ne fut schismatique. Car tous la vraye doctrine ie comprés  
la doctrine des mœurs & de la charité, laquelle est violée par les Eglises  
schismatiques. Joint que ie ne trouue point d'Eglise schismatique, qui n'ait  
incontinent adiousté au schisme quelque erreure en la foy, comme quand  
l'inflammation suruiet incontinent apres la playe. Mais (disent-ils) si l'E-  
glise montre quelle est l'Ecriture, l'Ecriture ne peut montrer quelle est  
l'Eglise: car deux choses ne peuuent se demonstrier l'une l'autre. Je dis que  
ceste proposition est fausse. Plusieurs choses s'esclaircissent mutuellement.  
Les causes se demonstrent par les effets, & les mesmes effets par les cau-  
ses. L'Eglise peut tesmoigner que ces liures sont diuins & sacrez, & ces mes-  
mes liures enseignent quelle est la vraye Eglise. Mais l'Ecriture montre l'E-  
glise d'une façon beaucoup plus excellente que l'Eglise ne montre l'Escri-  
ture. Car l'Eglise sert de tesmoign à l'Ecriture: mais l'Ecriture sert à l'Eglise  
de reigle. L'Eglise ne fait pas que ces liures soient diuins: mais les reigles de  
l'Ecriture estant pratiquées, font formellement qu'une société de Chre-  
tiens est la vraye Eglise. Ceste difference paroist en ce qu'une fausse Eglise  
peut rendre ce tesmoignage veritable à l'Ecriture.

CHAPITRE XXIX.

*Que le mot de Catholique ne peut estre marque de la  
vraye Eglise.*

**E**Ntre les marques de l'Eglise, on met au premier lieu le mot de *Catholi-*  
*que*, c'est à dire *Vniuerselle*. C'est vn tiltre dont l'Eglise Romaine triom-  
phe principalement. Estant vne Eglise particuliere, corrompue, elle se qua-  
lifie Eglise vniuerselle: comme si vn doigt pourri estoit appelé homme.

Or que ce mot *Catholique*, ne peut estre marque de la vraye Eglise, appert.  
Car les marques naturelles & infaillibles d'une chose, ne sont pas des mots,  
mais des choses. Les marques d'un bon cheual ne sont pas des paroles, mais  
des choses naturelles. Car les hommes donnent souuent des faux tiltres, &  
des noms à contrefens: & vn mesme tiltre peut estre vsurpé par Eglises  
contraires. Les marques propres à vne chose naissent de la forme essen-  
tielle de la chose, mais les mots & tiltres se donnent par la volonté des  
hommes.

Item est necessaire que les noms & tiltres dont on qualifie l'Eglise lui  
soient donnez ou par elle-mesme, ou par ses ennemis. Si par elle-mesme,  
cela n'a point de force, car elle n'est pas iuge en sa cause, & chacun prend  
des tiltres à son auantage: mais si ces tiltres lui sont baillez par ses ennemis,  
il y a encore moins de raison de s'y arrester, soit qu'ils deshonorent l'Eglise  
de tiltres odieux, soit qu'ils la louent par moquerie. N'est pas iuste que les  
marques de la vraye Eglise soient en la discretion de ses aduersaires.

Adioustez que les marques de la vraye Eglise & bonne, doiuent faire recognoistre sa bonté. Mais ce mot de Catholique, ou Vniuersel, n'emporte aucune bonté, & ne deligne aucune vertu, mais seulement signifie son estendue.

Cela mesme patoit en ce que les plus fausses Eglises & corrompues se parent aussi bien du titre de Catholiques, & veulent estre ainsi nommees. La stance au dernier chapitre du 4. liure: \* *Chaque assemblee d'heretiques sestime sur tous estre Chrestienne, & que son Eglise est Catholique.* Saluian au 5. liure de la prouidence: † *Ils seiment Catholiques iusques là, que mesmes ils nous dissent du titre d'heretiques.* Cyprian à Jubaiian, \* *Nonatian se veut attribuer l'authorité & la verité de l'Eglise Catholique.* Augustin au liure de l'vtilité de croire chap. 7. dit † que tous les heretiques affectent le titre de Catholiques. Les Donatistes mesmes, contre lesquels le nom de Catholique a esté principalement employé, & les Rogatistes qui n'estoient qu'une branche des Donatistes, vouloient estre ainsi appelez, comme dit S. Augustin en l'Epistre 48. à Vincent. Et l'Eglise Grecque ennemie de la Romaine, retient encore ce nom, & son Patriarche l'appelle encore Euesque Oecumenique, comme s'il gouuernoit toute la terre habitable.

\* Singuli qui- que cœtus hereticorum se porissimū Christianos & suam esse Catholica Ecclesiam putant.

† In tantum se Catholicos esse iudicant, ut nos ipsos titulo hereticæ appellationis infamant.

\* Cypr. Ep. 37. Nouatianus si- bi vult Ecclesie Catholicæ authoritatē & veritatem vindicare.

† Christianorū cœm sint hereses plures, atq; omnes se Catholicos videri velint.

Et vn point principalement est euident, combien ceste marque d'Vniuerselle ou Catholique est esloignee de toute apparence de raison, en ce que la dispute est entre diuerses Eglises particulieres, laquelle d'elles doit estre appelee vniuerselle: comme si l'Afrique & l'Europe contestoient laquelle des deux doit estre appelee la terre vniuerselle.

Bref la verité est ici si euidente, qu'il eschappe souuent à nos aduersaires de distinguer l'Eglise Catholique d'avec la Romaine, comme choses diuerses. Bellarmin au 1. liure des Sacremens en general, chapitre 27. tafche de persuader que le baptesme ne laisse d'estre vray baptesme, encore que celui qui baptesme n'ait pas intention de faire ce que fait l'Eglise Romaine. Il suffit (dit-il) d'auoir intention de faire ce que fait l'Eglise Vniuerselle, ou Catholique. C'est chose ordinaire à nos aduersaires d'appeller l'Eglise Romaine, la mere de toutes les Eglises. Parler ainsi, c'est dire que l'Eglise Romaine n'est pas l'Eglise Vniuerselle ou Catholique. Car la mere & les filles ne sont pas meisme chose. Eux-mesmes ne voudroient pas dire, que l'Eglise Romaine soit vniuersellement par tout, veu qu'il y a tant de grandes Eglises & plus anciennes que la Romaine, qui sont separees de communion d'avec la Romaine. L'Eglise Chrestienne vniuerselle pouoit-elle estre, appelee Romaine, lors que le Chriitianisme n'estoit encore paruenu à Rome?

s. Petes.

### CHAPITRE XXX.

*Du mot de Catholique, & en quel sens l'Eglise est appelee Catholique par les Anciens. Que le Cardinal du Perron n'a nullement entendu que signifie Catholique, ni le sens du liure de Vincent de Lerins.*

**L'**Eglise des esleus est appelee Catholique ou Vniuerselle au Symbole, pource qu'elle comprend tous les esleus, tant ceux qui triomphent, que

que ceux qui combattent ou combattront. Que si l'Eglise dont est parlé au Symbole comprend aussi l'Eglise visible qui est en terre, (ce que nous ne voulons nier) alors ceste Eglise visible est appelée Catholique ou Vniuerselle, pour la distinguer d'avec l'Eglise Judaïque, laquelle estoit affectée & astringée à vne nation particuliere, comme dit le Roy de la grand' Bretagne, & comme Bellarmin le recognoist au liure des marques de l'Eglise, chap. 7. † *Afin que l'Eglise (dit-il) soit Catholique, il est requis en premier lieu qu'elle n'exclue aucun temps, ni lieux, ni sorte d'hommes: en quoy elle est distinguée de la Synagogue, qui estoit vne Eglise particuliere, & nō Catholique.* Le Jesuite \* Salmeron dit le mesme: *L'Eglise (dit-il) est appelée Catholique, c'est à dire vniuerselle. En quoy elle est différente de la Synagogue, en ce qu'elle n'est point circonscrite de certains limites de peuple & de lieu.* Mais le Cardinal du Perron estant plus sage qu'eux tous au 1. chapitre † disputant contre le Roy, est d'autre auis: car il dit que ce mot est adioucté au Symbole, plustost pour discerner la vraye Eglise, c'est à dire pure & non heretique, ni schismatique, d'avec les Eglises heretiques & schismatiques. Mais la raison euidente fait pour le Roy: car puis que ce mot Catholique signifie Vniuersel, il est plus propre à distinguer l'Eglise Vniuerselle d'avec les particulieres, qu'à distinguer l'Eglise Orthodoxe d'avec les Eglises heretiques. Entre Eglise Vniuerselle & Eglise heretique, il n'y a nulle opposition.

Les Anciens prennent ce mot *Catholique* en deux façons. Quelquesfois par l'Eglise Catholique ils entendent simplement l'Eglise Vniuerselle, la distinguans par ce mot d'avec les Eglises particulieres. Optat Mileuitain au 2. liure, *L'Eglise est appelée Catholique, pource qu'elle est esmandue par tout.* Augustin en l'Epistre 152. *L'Eglise Catholique est esmandue par toute la terre.* Et en l'Epistre 170. \* *L'Eglise est appelée Catholique, parce qu'elle est esmandue par tout le monde.* Il dit le mesme au 2. liure contre Petilian chap. 38.

Mais quelquesfois les Anciens abusans du mot, par l'Eglise Catholique entendent l'Eglise Orthodoxe, ou pure & saine en la foy, iointe ensemble de communion. Pource (dit S. Augustin en l'Ep. 48.) *quod totum veraciter teneat, pource qu'elle tient la verité toute entiere, de laquelle les heresies ne tiennent que quelque partie.* Sozomene au liure 7. chap. 4. dit qu'il fut ordonné que \* ceste Eglise seule seroit appelée Catholique, qui sert la Trinité avec egal honneur. En ce sens il y peut auoir plusieurs Eglises Catholiques. Chaque Eglise particuliere orthodoxe en ce sens est Catholique. Augustin en l'Epistre 152. † *Non seulement les Eglises Catholiques d'outre mer, mais aussi les Eglises Catholiques d'Afrique, où le mot de Catholique ne peut signifier Vniuerselle.* Voyez les souscriptions des Euesques qui sont apposées au Testament de Gregoire de Nazianze. Là chaque Euesque s'appelle Euesque Catholique de telle ou telle ville. Augustin en l'Epistre 166. appelle les Empereurs Catholiques, c'est à dire Orthodoxes, & sains en la foy. Le Synode Romain, sous Hilaire Euesque de Rome, commence ainsi, *Hilaire Euesque de l'Eglise Catholique de la ville de Rome.* Là il est clair que Hilaire ne se qualifie pas Euesque de l'Eglise Vniuerselle, puis qu'il restraint son Episcopat en l'Eglise Catholique à la ville de Rome.

La raison pourquoy la vraye foy est appelée Catholique ou Vniuerselle n'est pas pource qu'elle soit receüe par tout: car cela ne fut iamais, ni ne

† *Sunt autem. Ut Ecclesia sit Catholica, imprimis requiritur, vt non excludat vlla tempora, loca, vel hominum genera, in quo distinguitur à Synagoga.*

\* *Salm. Tomo XIII. Disp. 1. in Epist. Pauli. §. Terrio. Dicitur Catholica, hoc est vniuersalis. In quo primū dicitur à Synagoga, &c.*  
† pag. 2.

\* *Ipsa est Ecclesia Catholica vnde καθολικὴν Grace appellatur, quod per totū terrarū orbē diffunditur.*

\* *Ἰσόπρως τελεῖται θρησκεία καὶ θεολογία ἐν καθολικῶν ὀνομασίᾳ.*  
† *Non solum Catholica transmarina: verum etiam Catholica Africana;*

sera: mais pource que tous sans exception la doiuent receuoir. Comme dit le Pape Pie II. Les Actes du Concile de Balle: \* La foy n'est pas appellee Catholique, c'est à dire Vniuerselle, pource que tous la recoiuent, mais pource que tous la doiuent receuoir.

\* lib. 1. fol. 9. Catholica fides, id est vniuersalis fides, non vniuersalis dicitur quod vniuersi eam tenent, sed quod vniuersi eam habere teneantur. † Ecclesia Catholica dicitur, ex eo quia vniuersaliter perfecta est, & in nullo claudit, & per totum orbem diffusa est.

Qu'en ces deux significations l'Eglise est appellee Catholique, S. Augustin le dit expressément au liure du Genese à la lettre, chap. 1. † L'Eglise nostre mere est appellee Catholique, & pource qu'elle est entierement parfaite, & ne cloche en aucune chose: & pource qu'elle est esbandue par tout le monde.

Et Cyrille de Jerusalem en la dixhuitiesme Catechese: \* L'Eglise est appellee Catholique, pource qu'elle est esbandue par toute la terre habitable à vne extremité à l'autre, & pource qu'elle enseigne vniuersellement & sans defectuosité toutes les doctrines qui doiuent venir en la cognoissance des hommes.

Et Oprat Mileuitain au 2. liure contre Parmenian: Ecclesia inde Catholica, quod sit rationalis, & vbi que diffusa. L'Eglise est appellee Catholique, pource qu'elle est conforme à la raison, & pource qu'elle est esbandue par tout.

Ce que si Monsieur du Perron eust remarqué, il ne se fust pas trauaillé à inuenter des raisons absurdes & sans couleur, pour lesquelles il veut que la vraye Eglise soit appellee Catholique. La premiere, pource qu'elle est plus grande & en plus grand nombre. La seconde, pource que les Eglises heretiques en ont esté arrachees, comme branches arrachees du tronc, enuers lesquelles il dit † que le tronc est vn tout habituel, & que l'Eglise Catholique enuers les Eglises heretiques, n'est pas vn tout actuel, mais vn tout habituel. Sa premiere raison sera refutée cy apres, où nous monstrerons que la multitude n'est pas tousiours du costé de la vraye Eglise.

La deuxiesme n'est qu'une conception extrauagante, dont il est le premier inuenteur. Car il n'y a point de tout habituel: ces mots de tout habituel, ne sont qu'une chimere. Les branches en aucune façon ne sont parties du tronc, soit qu'elles soient iointes, soit qu'elles soient coupees: sur tout depuis que elles sont coupees, le tronc n'est point vn tout qui contienne, ne qui puisse iamais contenir les branches, ni qui puisse estre appellé Tout habituel, ni actuel. Vne Eglise donc, dont d'autres Eglises se sont separees, n'est point vn tout contenant en aucune façon les dites Eglises separees: veu mesme qu'auant la separation elle ne les contenoit point, mais seulement elles lui estoient iointes: moins donc encores les contient elle apres la separation. Elle n'a point d'habitude ni d'aptitude à les contenir derechef, ne les ayant iamais conteneues.

Il y a plus: C'est que par là le sieur Cardinal sans y penser despoüille l'Eglise Romaine du tiltre d'Eglise Catholique ou Vniuerselle. Car l'Eglise Grecque est la racine & le tronc dont l'Eglise Romaine est issuë. La religion Chrestienne est passée des Grecs aux Latins. Ainsi Augustin en l'Epistre 170. dit que † les Eglises d'Orient sont la racine de l'Eglise, d'où l'Euangile est venu en Afrique. Et en l'Epistre 178. qui est vn dialogue d'Augustin avec Pascentius, il dit \* que la foy est née entre les Grecs. Car comme ces mots de Jesus, Messias, Amen, Alleluia, dont les Eglises Grecques se seruent, tesmoignent que l'Euangile est passé des Juifs aux Grecs: ainsi les mots de Christ, d'Euangile, de Bible, d'Eglise, de Baptisme, d'Euelsque, Prestre, & Diacre, de Litanie, de Chrefme & Antiphone, &c. qui sont mots Grecs, bref tous les termes

\* Καθολικὴ καλεῖται διὰ τὸ πᾶσι ἐν τῷ κόσμῳ ἐκτεταμένη, καὶ διὰ τὸ διδασκᾶν καθολικῶς καὶ ἀνεκτικῶς ἐν παντί τοῖς ἐκκλησιαστικῶν ἐκείνων ἑσθλῶν ὁμοῦν ὄντων. † chap. 19. & 61. du liure de du Perron.

† Non considerat ab illa radice Orientalium sceleratum se esse præcisam, unde Euangelium in Africa venit. \* Gracia vbi fides orta est.

mes

mes les plus ordinaires dont on se sert en l'Eglise Romaine, tesmoignent que les Romains ont receu la religion des Grecs, & qu'ils ont esté leurs disciples. Et par consequent, selon le dire du sieur Cardinal, l'Eglise Grecque sera Catholique, comme estant le tronc & l'origine: & pour parler avec lui, elle sera le tout non actuel, mais habituel contenant l'Eglise Romaine.

Faut noter en passant, que les Peres ont appelé l'Eglise Orthodoxe, Catholique ou Vniuerselle, à cause qu'elle s'estendoit alors par l'Europe, Asie & Afrique, au long & au large: mais que maintenant que ces Eglises sont en discord & separees de communion, ceste raison cesse, & n'y a nulle apparence qu'aucune de ces parties puisse retenir elle seule le tiltre d'Eglise Vniuerselle.

A ce propos appartient ce que le sieur Cardinal apres les autres nous obiecte incessamment, asçauoir le conseil que donne Vincent de Lerins, qui escriuoit enuiron l'an 450. Icelui au liure contre les profanes nouueautés, pour deuelopper vn esprit de tous erreurs, lui donne deux adresses. La premiere est de s'attacher à l'Ecriture sainte, de laquelle il dit que *† le Canon est tres-parfait, & plus que suffisant pour toutes choses.* L'autre est, \* que puis qu'en l'interpretation de l'Ecriture il y a du discord, que nous nous tenions à la tradition de l'Eglise Catholique, & que l'Ecriture soit interprete *secundum Ecclesiastici & Catholici sensus normam*, selon la reigle du sens Ecclesiastique & Catholique. Puis declare que c'est qu'il entend par ce sens Catholique, asçauoir *quod vbiq; quod semper, quod ab omnibus creditur: est hoc enim verè propriè que Catholicum.* Ce qui a esté creu, par tout, tousiours, & par tous: car cela est vrayement & proprement Catholique. Toutesfois il adioste vne exception: † c'est qu'il n'est pas d'auis de suivre ce chemin, ni de se seruir de ceste Tradition Catholique, contre les heresies enracinees par vn long temps, & qui sont espandues, & pieçà receuës entre plusieurs: ains seulement contre les heresies nouvelles, & qui naissent, lesquelles il estime qu'on doit esteindre en leur naissance, en leur opposant ceste tradition. Car quant aux heresies anciennes ou fort espandues, il est d'auis de se seruir contre elles de la seule Ecriture sainte, & de l'autorité des Conciles Vniuersels.

Ce conseil de Vincent bien considéré, non seulement ne nous preiudicie en rien, mais aussi coupe la gorge au Papisme. Car puis que nos aduersaires disent que nous sommes entachez d'heresies anciennes, & se plaignent que nostre doctrine est espandue en plusieurs pays, & fort enracinée, ils ne peuvent prattiquer contre nous le conseil de Vincent de Lerins, lequel veut que telles heresies soient conuaincues par la seule Ecriture, & par les anciens Conciles vniuersels. Car aussi ce seroit reduire nos aduersaires à l'impossible, que de les restreindre à l'Ecriture & aux anciens Conciles; veu qu'ils soustiennent que toutes les doutes de la foy ne peuvent estre decidees par l'Ecriture, & nous renuoyent à vne parole non écrite: s'opposans à Vincent de Lerins, qui dit que l'Ecriture est plus que suffisante pour nous enseigner toutes choses: & qui destourment le peuple de la lecture de l'Ecriture sainte, de peur (disent ils) qu'il ne tombe en heresies. Et quant aux anciens Conciles vniuersels, ils ne trouuent rien en iceux qui face contre nous, ains plusieurs Canons qui leur sont contraires. Ils trou-

*† Principi ubi q; q; ad Romanos. Lirinensis.*

*† Perfectus scripturarum Canon, sibi que ad omnia satis superq; sufficiens. \* Duplici modo fidem suam munire debet. Primo scilicet diuinæ legis auctoritate, tum deinde Catholice Ecclesiæ traditione. † Sed neque semper, neque omnes hereses hoc malo impugnandæ sunt, sed nouitiæ recentisque tantummodo, cum primum scilicet exoriuntur. Cæterum dilatæ & inueteratæ hæreses nequaquã hac via aggrediendæ sunt, &c. Illas antiquiores oportet, nisi aut sola si opus est, scripturarum auctoritate conuincere, aut cetæ iam antiquitus vniuersalibus sacerdotum Catholicorum Conciliis conuictas damnatasq; vitare.*

\* Concil. Chalcedonis Can. 28. Synod. Laodic. Can. 38.

† Concil. Gangrense Can. 4.

\* Concil. Trull. Canon 23.

μὴ δὲν ὡς ἰὸν ἔ

σώματος ἡ

σώματος ἡ

εἰς αὐτὸν ἡ

ἡ. 787 157

ἀπὸ τοῦ οὐρα

&c.

† Concil. Trull. Canon 1 & Canon 23.

uent dans le \* Concile de Chalcedoine vn Canon qui egale l'Euesque de Constantinople à celui de Rome, en toutes choses. Ils trouuent dans le Concile de Laodicee approuué par plusieurs Conciles Vniuersels, que les liures de Judith, de Tobie, & des Maccabees ne sont point Canoniques. Ils trouuent dans le † Concile de Gangres pareillement approuué & inferé au Code de l'Eglise Vniuerselle, vne condamnation de ceux qui mesprisent les prestres mariés. Ils trouuent dans les Canons du sixiesme \* Concile Vniuersel, vn Canon qui interprete ces paroles, Ceci est mon corps, & Ceci est mon sang, en ces mots, *c'est à dire du pain & du vin meslé d'eau.* Ils trouuent dans le mesme Concile deux Canons † qui expressément & nommément condamnent l'Eglise Romaine, de ce qu'elle empesche les prestres & diacres d'habiter avec leurs femmes, & de ce qu'elle iusne le Samedi. Ils trouuent que le Pape n'a point presidé és Conciles de Nicee, ni au premier Concile de Constantinople, ni au Concile de Sardique que Monsieur du Perron met entre les Vniuersels, ni au Concile de Chalcedoine: & qu'il n'a conuoqué aucun des Anciens Conciles Vniuersels: ains que le premier Concile de Constantinople & celui de Chalcedoine se sont tenus contre sa volonté, & contre ses conseils & humbles prieres enuers les Empereurs.

Que si nos aduersaires debourés des Anciens Conciles Vniuersels, sont (suivant le conseil de Vincent de Lerins) reduits à la seule Escriture sainte, quel passage y trouueront-ils pour prouuer que le Pape est successeur de S. Pierre en la qualité de chef de l'Eglise Vniuerselle? Ou pour prouuer qu'il peut deposer les Rois & disposer de leurs couronnes? Ou pour prouuer qu'il faut rendre vn seruice religieux aux images, & inuoker les Saints trespassez, & adorer leurs reliques? & que Dieu ait interdit le mariage aux prestres? & plusieurs choses semblables, fondees en la seule parole non escrite?

Que si, selon le conseil de Vincent de Lerins, on ne reçoit pour tradition Catholique, que ce qui a esté tousiours creu, & par tous, & en tout temps; que deuiendront les moines & monasteres, desquels ne se trouue aucune mention és premiers siecles, iusques à Paul & Antoine hermites, qui viuoient du temps de Constantin? Que deuiendront les images de la Trinité, & l'adoratió des images, & la puissance du Pape à deposer les Rois? Et comment subsisteront les Maccabees parmi les liures Canoniques, lesquels \* M. du Perron confesse auoir esté reiettez par les Peres Grecs, & par Hierosme & Rufin, & par ceux qui les ont ensuiuis: Voire ie dis qu'à peine entre tous les articles de la doctrine Chrestienne se trouuera-il deux ou trois articles qui n'ayent esté reuozquez en doute par quelques heretiques, tellement qu'on puisse dire qu'ils ayent esté creus par tout & en tout téps. Mais comment est-ce que les femmes & les artisans pourront scauoir quels articles ont esté tousiours creus, & par tous, veu que cela ne se peut scauoir que par la lecture des Peres & histoires Grecques & Latines, où le peuple n'entend rien, & les doctes mesme en scauent fort peu?

Bref, i'ose dire que si Vincent de Lerins estoit creu, il n'y auroit plus de Papisme en la terre. Sur tout en ce qu'il ne veut point qu'on ait recours à la Tradition Catholique pour adouster des doctrines nõ cõtenues en l'Escriture.

\* Du Perron au  
2. liure chap. 19.  
Du Perron au  
chap. 30. du 1. li-  
ure.

ture, mais seulement pour interpreter l'Escripture. Item en ce qu'il ne reçoit point pour Tradition Catholique, que ce qui a esté creu par tous & de tout temps: car l'Eglise Romaine enseigne mille choses, que les Eglises Grecques & Syriennes, & Ethiopiennes ne croient pas, & qui ont esté incognuës es premiers siecles de l'Eglise Chrestienne. Quant à nous, i'ose affermer que nous croyons & receuons toutes les doctrines necessaires à salut qui ont esté creuës par tous, & par tout. Et ne nous peut estre reproché qu'en telles matieres iamais nous nous soyons departis du consentement vniuersel de tous les siecles.

CHAPITRE XXXI.

*De la Saincteté en la doctrine.*

**T**oute la parole de Dieu est veritable & sainte. Mais entre la verité & sainteté d'une doctrine il y a ceste difference, qu'une mesme doctrine est veritable, entant qu'elle destourne des erreurs; & sainte, entant qu'elle destourne des vices. La verité esclaire l'entendement, mais la sainteté purifie les volontez & affections. Dont appert que la verité va deuant la sainteté, pource que l'instruction de l'entendement va deuant les mouuemens de la volonté: pource aussi que la sainteté d'une doctrine presuppose qu'elle est veritable.

On appelle donc vne doctrine sainte, celle qui destourne les hommes des vices, & les forme à bonnes œures, & à la vertu.

Nos aduersaires mettent ceste sainteté de doctrine entre les marques de la vraye Eglise: sur quoy nous ne voulons contester contr'eux, car par là ils veu'ent que la bonne doctrine soit marque de la vraye Eglise. Or ne peut-elle estre bonne ni sainte, si elle n'est conforme à la parole de Dieu. Il faut donc estre instruit en la parole de Dieu, auant que pouuoir cognoistre la vraye Eglise.

De deux choses seulement ne puis-je assés m'esbahir: l'une, de ce qu'ils mettent la sainteté de la doctrine entre les marques de la vraye Eglise, & ne veulent point mettre la verité de la doctrine entre ces marques, & cependant la sainteté presuppose la verité. Est impossible de cognoistre qu'une doctrine est sainte, pendant qu'on doute si elle est veritable. L'autre est, qu'ils choisissent pour marque de l'Eglise ce qui conuient à l'Eglise Romaine moins qu'à aucune Eglise du monde. Je ne parle point des vices qui reignent en l'Eglise Romaine, mais des reigles & des doctrines qui enseignent les vices, & qui corrompent les mœurs. Es autres Eglises, les vices sont maladies: mais en l'Eglise Romaine ils sont baillés pour vertus, & ont force de Loy.

Il ny a que l'Eglise Romaine qui enseigne le periure, & qui par reiglement de Concile ait déclaré qu'on n'est point obligé à garder la foy aux heretiques. Cela se trouue en la XIX. Session du Concile de Constance, où les Peres du Concile déclarent à Sigismond Empereur qu'il peut proceder au supplice de Hietosme de Prague & de Jehan Hus, nonobstant le saufconduit & le serment donné à ces personages de les renvoyer sans leur fal-